

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 10h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Monsieur TAR et Madame TROALEN**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2401094 RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	COMITÉ RÉGIONAL AÉRONAUTIQUE ILE DE FRANCE	SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	SCP LYON-CAEN, THIRIEZ

Requête du comité régional aéronautique (CRA) Ile-de-France contre le jugement n° 2108365 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Le CRA Ile-de-France demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301886 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	DINA RENOVATION	

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contre le jugement n°2100752 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 8 octobre 2020 par laquelle son directeur a décidé d'appliquer la contribution spéciale et la contribution forfaitaire à la société Dina Rénovation pour l'emploi d'un travailleur dépourvu d'autorisation de travail pour un montant total de 79 201 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2301925 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	SOCIETE DINA RENOVATION	Me SOURTY
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Requête de la société DINA Rénovation contre le jugement n°2100752 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 8 octobre 2020 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'elle met à sa charge la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, pour un montant de 54 300 euros, au titre de l'emploi de MM. Khouja, Knopou et Rim, ainsi que la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour un montant de 6 801 euros, au titre de l'emploi de ces mêmes salariés.

04) N° 2400466 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	M. X	ARCOLE CABINET D'AVOCATS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP UGGC AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2004736 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser une somme totale de 73 893,09 euros en réparation des préjudices liés à l'aggravation de son état de santé résultant de l'accident médical dont il a été victime les 6 et 10 juillet 2006 au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours.

05) N° 2400852 RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SCI JMI	Me BOUQUET
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SCI JMI contre le jugement n° 2106230 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions, en droits et pénalités, mises à la charge de la SCI JMI au titre de la TVA de l'année 2016 et de l'Impôt sur les sociétés des années 2014, 2015 et 2016.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2400990

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X
Défendeur CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

Me DELACHARLERIE
CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2108037 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a condamné le centre hospitalier d'Arpajon à lui verser la somme de 150 euros et a rejeté le surplus de sa demande.

Mme X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier d'Arpajon ;

3° d'enjoindre au centre hospitalier de lui verser la rémunération au taux légal due pour chacune des heures de service fait dont elle justifie ;

4° de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

5° de condamner le centre hospitalier d'Arpajon à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés tant en première instance qu'en appel.

07) N° 2401109

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET

Me ELBAZ

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2109079 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016.

08) N° 2401110

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur INDIVISION SNC GYPARK
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET

PRAD PARIS (SAS)

Requête de l'indivision SNC GYPARK contre le jugement n° 2107819 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de taxe annuelle sur les

locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France auxquelles elle a été assujettie, au titre des années 2016 à 2018, à raison d'un ensemble immobilier situé 130/136 boulevard de Verdun à Courbevoie, ainsi que les intérêts de retard correspondants.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

09) N° 2401125

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur Mme X

SELARL SIRET &
ASSOCIES

Défendeur GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2203403 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 6 et 14 décembre 2021 par lesquelles la directrice adjointe du groupe hospitalier Nord-Essonne (GHNE) l'a placée en congé de maladie ordinaire pour une durée de six mois du 10 février au 9 août 2021, en tant qu'elle la déclare apte à ses fonctions et refuse de faire droit à sa demande de placement en congé de longue maladie à compter du 10 février 2021 et a maintenu à cette date la consolidation de sa maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente partielle de 5% à gauche et de 3% à droite.

Mme X demande à la Cour :

1° d'annuler le jugement et les décisions susvisés ;

2° de condamner le GHNE à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401211

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. et Mme X

Me BOUDRIOT

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2106170 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013, 2014 et 2015.

Rôle de la séance publique du 14/04/2026 à 10h30

Présidente : Madame VERSOL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame TROALEN
Greffière : Madame TOLLIM

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY**01) N° 2401484 RAPPORTEURE : Mme VERSOL**

Demandeur M. X Me TABI
Défendeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2405522 du 29 avril 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2024, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français et l'espace Schengen sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler l'ordonnance et l'arrêté susvisés ;

2° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401989 RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Défendeur M. X NDIAYE

Requête du préfet des Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2408216 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, d'une part, a annulé son arrêté du 29 mai 2024 par lequel il a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et son arrêté du 7 juin 2024 assignant à résidence M. X pendant une durée de quarante-cinq jours renouvelable deux fois, et, d'autre part, lui a enjoint de mettre fin à la mesure d'assignation à résidence, de réexaminer la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour et de mettre fin sans délai à son signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susmentionné et à rejeter les demandes présentées par M. X en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2401994

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X

Me NUNES

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. X contre le jugement n° 2408119 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet des Yvelines l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour, l'autorisant à travailler ;
- l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 900 euros au bénéfice de son conseil au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2402134

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me GRIOLET

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n°2404509 du 26 juin 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2024 par lequel la préfète de l'Essonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre la préfète de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement, au bénéfice de son conseil, de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice.